

# à la une

## Fiscal et Social

### PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2014

#### PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

#### PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2014

Après la présentation la veille du projet de loi de finances pour 2014, le Conseil des ministres a pu examiner jeudi 26 septembre 2013 le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (ci-après : PLFSS pour 2014).

L'une des mesures phare de ce projet concerne le calcul des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Bien entendu, ces mesures ne sont pas définitives et sont susceptibles d'être modifiées par voie parlementaire.

Notre description des mesures est fondée sur le dossier de presse du PLFSS 2014.

#### REFORME DU CALCUL DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

Les revenus du capital sont normalement soumis à des prélèvements sociaux de 15,5% lors de leur réalisation.

Toutefois, une règle de calcul dérogatoire s'applique à certains produits de placement, qui, exonérés d'impôt sur le revenu, ne sont assujettis aux prélèvements qu'au moment où les sommes investies et les revenus correspondants deviennent liquides pour l'épargnant.

C'est le cas notamment :

- des gains sur les rachats de versements sur des contrats d'assurance-vie (hors contrats en euros) effectués jusqu'en 1997 ;
- des gains sur les rachats de plans d'épargne en actions (PEA) à partir de 5 ans ; et,
- pour les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts avant le 1er mars 2011, des intérêts taxés au dixième anniversaire du plan (ou à son dénouement s'il intervient avant). Les intérêts des PEL ouverts depuis le 1er mars 2011 ou, pour les PEL antérieurs, ceux qui sont versés après la dixième année du plan ne sont pas concernés car ils font l'objet d'un prélèvement chaque année, au fil de l'eau.

Pour ces produits, le gain n'est pas intégralement imposé au taux de 15,5% : il est réparti en fractions correspondant aux années où il a été acquis, et on applique à chaque fraction annuelle le taux de prélèvements qui était en vigueur à l'époque, dit « taux historique ».

Le gouvernement considère que cette modalité de calcul est particulièrement avantageuse par rapport à la manière dont sont normalement taxés les autres revenus du capital. En effet, les revenus des produits de placement semblables mais soumis à l'impôt sur le revenu sont normalement imposés pour tout leur montant à 15,5%.

La mesure proposée consiste ainsi à appliquer le taux de 15,5% à l'intégralité des gains constitués depuis 1997 (année qui correspond à l'assujettissement des produits de placement à la CSG).

Elle s'appliquera aux faits générateurs intervenant à partir du 26 septembre 2013.

#### **PDGB Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)

#### **DEPARTEMENT FISCAL**

**C. BUR – O. DECOMBE – V. GARCIA – T. JESTIN**

V. BLANC – A. GAZEL

A. GIROIRE - C. de LISLEROY

A. REILLAC - F. VANNOOTE

#### **PDGB Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)

#### **DEPARTEMENT SOCIAL**

**D. AGRANIER – P. TALIMI**

C. LODEHO – C. PRZYCHODNI

S. AIDOUDI – E. AFFOLTER